RCS : PERPIGNAN
Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00825
Numéro SIREN : 498 876 903
Nom ou dénomination : ABC ECHAFAUDAGES

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005452

626758

Dénomination : ABC ECHAFAUDAGES
Adresse : 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00825
n° d'identification : 498 876 903

n° de dépôt : A2020/005452
Date du dépôt : 09/10/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13/06/2020

626758

ABC ECHAFAUDAGES
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 549 rue Panhard et Levassor
66000 PERPIGNAN
498 876 903 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 13 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le 13 juin,
A 14 heures,

Monsieur Christophe KANDEL,
demeurant 47 ter chemin des Bastards – 31830 PLAISANCE DU TOUCH,

Propriétaire de la totalité des 1500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABC ECHAFAUDAGES,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Christophe KANDEL, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2020 ; il a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

2. A pris les décisions suivantes :

- Modification des statuts suite à cession de parts sociales,
- Modification du statut du gérant
- Modification de l'objet social par adjonction d'activité,

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts suite à la cession des 1 500 parts sociales de la Société intervenue le 8 juin 2020 entre la Société Groupe A.18² et Monsieur Christophe KANDEL.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS (1 500) de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Christophe KANDEL.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique constate que, suite à la cession de parts susvisée réalisée au profit de Monsieur Christophe KANDEL en date du 8 juin 2020, ce dernier, gérant de la Société, est devenu associé unique majoritaire à compter du 8 juin 2020.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'étendre l'objet social aux activités de montage et démontage d'échafaudages et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

«- la fabrication et la vente d'échafaudages
- Le montage et démontage d'échafaudages »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2020 s'élevant à 173 422,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	173 422,00 euros
A titre de dividende global à l'associé unique soit 265 000 euros net et 176,66 € par part	344 500 euros brut

L'associé unique déclare être informé que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 non éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 344 500 euros brut, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 13 juin 2020.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

SIXIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Convention de location portant sur des locaux sis à PLAISANCE-DU-TOUCH (31830) conclue avec Monsieur Christophe KANDEL pour un montant de 2 000 euros au titre de l'exercice écoulé.

SEPTIEME DÉCISION

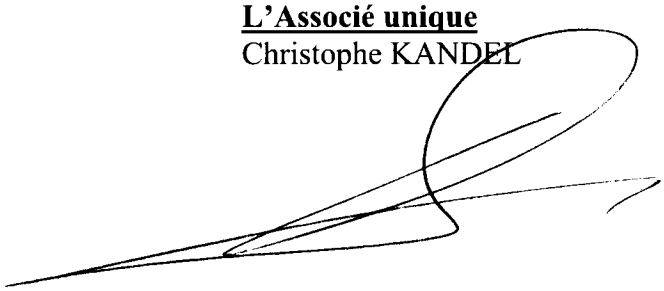
L'associé unique exercera son mandat sans rémunération à compter du 1er janvier 2020.

HUITIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs à la SELARL FIRMAS MAMY SICARD DELBOUYS – Avocats, 266 avenue de Grande-Bretagne – 31300 TOULOUSE pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé unique
Christophe KANDEL



626757

Dénomination : ABC ECHAFAUDAGES
Adresse : 549 rue Panhard et Levassor 66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2007B00825
n° d'identification : 498 876 903

n° de dépôt : A2020/005452
Date du dépôt : 09/10/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 13/06/2020

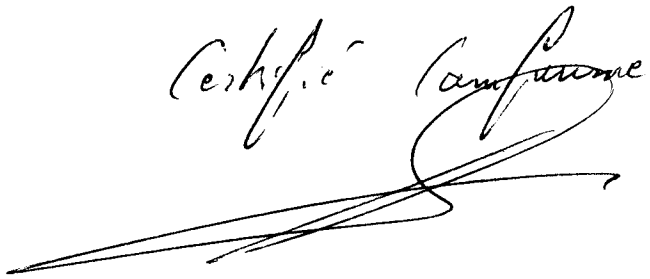
626757

ABC ECHAFAUDAGES

SARL A ASSOCIE UNIQUE

STATUTS MIS A JOUR

AU 13 JUIN 2020



LE SOUSSIGNE :

1°) Monsieur BRUET Eric, demeurant à PIA (66380) 26, rue du Mas PROVEDO

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE, société par actions simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) 549 rue Panhard et Levassor, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro B 384 945 804.

Dûment habilité à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il constitue.

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fabrication et la vente d'échafaudages,
- Le montage et démontage d'échafaudages.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est:

«ABC ECHAFAUDAGES»

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (66000) 549, rue Panhard et Levassor

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORT

La société PERPIGNAN ECHAFAUDAGE fait apport à la société d'une somme en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DU SUD, avenue Joffre à PERPIGNAN (66000).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS PARTS (1 500) de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à Monsieur Christophe KANDEL

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 223-14 du code de commerce.
Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11- REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision 1collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.
Ces accords $ont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'u de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérant sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par toute autre ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTJCLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

* la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

* la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales;

* les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

* les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;

* le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le Premier Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social sera clos le 31 Mars 2008.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16 -AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 17-CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

ILa liquidation de la société est effectuée conformément au livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de pa,rts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur BRUET Eric prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

* Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation,

* Commencement de l'exploitation sociale,

* Acquisition d'une branche d'activité de fabrication et vente d'échafaudages appartenant à la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » moyennant le prix de 96 000 € payable par inscription au compte courant de la société « ABC ECHAFAUDAGES» dans les écritures de la société« PERPIGNAN ECHAFAUDAGE».

* Sous-location à intervenir avec la société « PERPIGNAN ECHAFAUDAGE » à compter du 1er juin 2007, moyennant un loyer annuel hors taxes de 18 444 €, relativement aux locaux sis à PERPIGNAN (66000), 549 rue Panhard et Levassor appartenant à la société « E.B.L. ».

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.